

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2021

DÉMOCRATISER LE SPORT EN FRANCE - (N° 3808)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC255

présenté par
Mme Calvez, rapporteure

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

« 1° Au 6°, après les mots : « et culturel », sont insérés les mots : « à la pratique d'activités physiques et sportives » ;

« 2° Après le 6°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les actions visées au 6° du présent article comprennent l'information des personnes accueillies ou prises en charge par les établissements et services médico-sociaux quant à l'offre d'activités physiques et sportives assurée en leur sein ou dans la proximité du lieu de résidence. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les objectifs mentionnés au présent alinéa comportent le développement de l'offre d'activités physiques et sportives mentionnées au 6° de l'article L. 311-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit trois objectifs : en premier lieu, inscrire l'offre d'activités physiques et sportives parmi les missions d'intérêt général confiées aux établissements et services médico-sociaux par l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles ; en second lieu, organiser de manière systématique l'information des personnes prises en charge ou accueillies par les établissements et services médico-sociaux quant à l'offre d'activités physiques et sportives qu'ils assurent ou existant dans la proximité du lieu de résidence ; en dernier lieu, conforter le contrôle des actions relatives à l'offre d'activités physiques et sportives par les établissements et services médico-sociaux dans des conditions analogues à celles des autres missions assignées par l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles, et les inclure dans les contrats pluriannuels conclus avec les autorités de tarification, ainsi que les organismes de protection sociale.